



ADMINISTRATION GENERALE

Extrait du registre des arrêtés municipaux

N° AM SG2024-715

**ARRÊTÉ
D'AFFECTATION AU SERVICE PUBLIC DU MUSEE DE LA
TAPISSERIE DE BAYEUX DE PLACES DE STATIONNEMENT DU
DOMAINE PUBLIC NON ROUTIER DE LA COMMUNE**

Le Maire de la Ville de Bayeux,
Vu le Code de l'Urbanisme, et particulièrement son article R. 431-26 ;
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-22 ;
Vu le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) du Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Bayeux, et particulièrement son article USS 12 ;
Vu la délibération du Conseil Municipal de Bayeux du 22 juin 1990 ;
Vu la délibération du Conseil Municipal de Bayeux du 11 décembre 1992 ;
Vu la délibération du Conseil Municipal de Bayeux du 25 mai 2020 ;

Considérant qu'au titre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal a par délibération en date du 25 mai 2020, accordé délégation à Monsieur le Maire pour arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

Considérant que par délibérations du Conseil Municipal en date des 22 juin 1990 et 11 décembre 1992, il a été décidé de l'aménagement sur le domaine public non routier de la commune d'une aire de stationnement touristique – appelée aujourd'hui parking d'Ornano – visant à permettre de décongestionner le centre ancien ;

Considérant que la Commune fait le choix d'affecter des places de cette aire de stationnement à l'usage exclusif des usagers de ce musée à compter de sa réouverture prévue en 2027 ;

Le Maire de Bayeux :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse explicite ou implicite de rejet au recours gracieux ; le Tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



ADMINISTRATION GENERALE

ARRÊTE

Article 1^{er} : AFFECTATION DE PLACES DE STATIONNEMENT AU SERVICE PUBLIC DU MUSEE DE LA TAPISSERIE DE BAYEUX

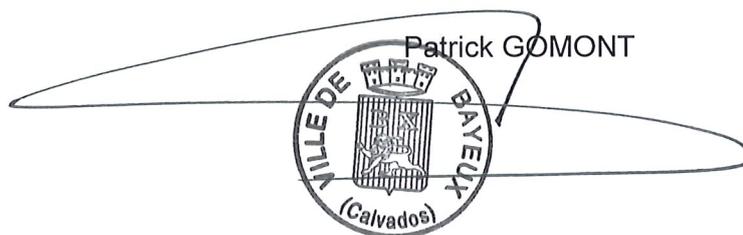
Quarante-neuf places de stationnement du Parking d'Ornano sont affectées au service public du musée de la Tapisserie de Bayeux à compter de la réouverture de celui-ci prévue en 2027.

Article 2 : *Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.*

A l'Hôtel de Ville, le 16 octobre 2024

Le Maire

Patrick GOMONT



Le Maire de Bayeux :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse explicite ou implicite de rejet au recours gracieux ; le Tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr